

C-512

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-512

An Act to amend the Parliament of Canada Act (confidence
motion)

FIRST READING, MAY 28, 2013

MR. HYER

C-512

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-512

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (motion de
confiance)

PREMIÈRE LECTURE LE 28 MAI 2013

M. HYER

SUMMARY

This enactment amends the *Parliament of Canada Act* to establish the manner in which the House of Commons expresses no confidence in the government.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de prévoir les modalités applicables à l'expression de l'absence de confiance de la Chambre des communes à l'égard du gouvernement.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-512

PROJET DE LOI C-512

An Act to amend the Parliament of Canada Act
(confidence motion)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada
(motion de confiance)

R.S., c. P-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-1

1. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 2:

1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Expression of no confidence

2.1 (1) A motion made in the House of Commons to express no confidence in the government shall contain the following statement:

2.1 (1) Toute motion visant à exprimer l'absence de confiance de la Chambre des communes à l'égard du gouvernement doit comporter le passage suivant :

Expression de l'absence de confiance

That this House has no confidence in the government.

Que le gouvernement n'a pas la confiance de la Chambre.

Motions

(2) Subsection (1) applies to any motion, including

(2) Le paragraphe (1) s'applique notamment aux motions suivantes :

Motions

(a) a motion for an address in reply to a Speech from the Throne;

a) une motion concernant une adresse en réponse à un discours du Trône;

(b) a motion for approval of the budgetary policy of the government pursuant to Standing Order 84(1) of the House of Commons;

b) une motion portant approbation de la politique budgétaire du gouvernement aux termes du paragraphe 84(1) du Règlement de la Chambre des communes;

(c) an opposition motion proposed on an allotted day pursuant to Standing Order 81(10) of the House of Commons; and

c) une motion de l'opposition présentée lors d'un jour désigné aux termes du paragraphe 81(10) du Règlement de la Chambre des communes;

(d) a motion opposing the second or third reading of a government bill, despite any existing usage or practice of the House regarding the admissibility of amendments at those stages.

d) une motion contre l'adoption d'un projet de loi du gouvernement à l'étape de la deuxième ou de la troisième lecture, malgré tout usage ou pratique de la Chambre régissant la recevabilité des amendements à ces étapes.

Ways and means motions	(3) The defeat by the House of Commons of a ways and means motion, other than a motion referred to in paragraph (2)(b), or of a motion to concur in main and supplementary estimates or in interim supply, shall be deemed to be an expression of no confidence in the government in accordance with subsection (1).	(3) Le rejet d'une motion de voies et moyens, autre qu'une motion visée à l'alinéa (2)b), ou d'une motion portant adoption du budget principal et du budget supplémentaire des dépenses ou des crédits provisoires est réputé être l'expression de l'absence de confiance de la Chambre des communes à l'égard du gouvernement en conformité avec le paragraphe (1).	Motions de voies et moyens
14-day period	(4) The government shall be considered to have lost the confidence of the House if a period of 14 days has passed since a motion referred to in subsection (2) has been adopted by the House and if, during that period, the House has not passed a motion that contains the following statement: That this House has confidence in the government.	(4) Le gouvernement est considéré avoir perdu la confiance de la Chambre si un délai de quatorze jours s'est écoulé depuis l'adoption par la Chambre d'une motion visée au paragraphe (2) et que la Chambre n'a pas, au cours de cette période, adopté une motion comportant le passage suivant : Que le gouvernement a la confiance de la Chambre.	Délai de quatorze jours
Prerogative saved	2. Section 3 of the Act is replaced by the following: 3. Nothing in section 2 or 2.1 alters or abridges the power of the Crown to prorogue or dissolve Parliament.	2. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 3. Les articles 2 et 2.1 ne portent en rien atteinte au pouvoir de la Couronne de proroger ou dissoudre le Parlement.	20 Intégrité de la prérrogative